

Henri MAZEAUD

5^e édition par
Nathalie BLANC
Denis MAZEAUD

Méthodes générales de travail

Réussir les écrits et les oraux

DROIT PRIVÉ

LICENCE & MASTER

LGDJ

un savoir-faire de
lextenso

Henri Mazeaud †

5^e édition par
Nathalie Blanc
Denis Mazeaud

Méthodes générales de travail



© LGDJ, Lextenso, 2022
1, Parvis de La Défense
92044 Paris La Défense Cedex
www.lgdj-editions.fr
EAN 9782275114125

Sommaire

Introduction.....	7
§ 1. Quel est le but des études juridiques ?	7
§ 2. Quelles qualités tout juriste doit-il posséder ?	8

Partie I

La préparation des exercices

Section 1. Maîtriser la langue juridique.....	13
Section 2. Lire un arrêt de la Cour de cassation	15
§ 1. Étude de la structure d'un arrêt de cassation (<i>arrêt n° 1</i>)	18
§ 2. Étude de la structure d'un arrêt de rejet (<i>arrêt n° 2</i>)	21
§ 3. Étude de la structure d'un arrêt rédigé en style direct (<i>arrêt n° 3</i>).....	23
Section 3. Faire des recherches.....	30
§ 1. Conseils généraux	30
§ 2. Étapes du travail de recherche	32
Section 4. Construire un plan.....	36
§ 1. Importance du plan.....	36
§ 2. Recherche du plan	37
§ 3. Rédaction et utilisation du plan	41

Partie II

La réalisation des exercices

Section 1. Les écrits	44
§ 1. La dissertation juridique	44
§ 2. Le commentaire de texte	53
§ 3. La fiche d'arrêt.....	58
§ 4. Le commentaire d'arrêt	60
§ 5. Le cas pratique (ou la consultation juridique).....	71
§ 6. La note de synthèse.....	79
§ 7. Le mémoire de master	86
Section 2. Les oraux	90
§ 1. Conseils généraux	90
§ 2. Conseils spéciaux	98

Introduction

§ 1. Quel est le but des études juridiques ?

L'étudiant en droit travaille non seulement pour acquérir un savoir, mais aussi pour obtenir un diplôme. Ce but assigné aux études juridiques est loin d'être négligeable. Certificat officiel de la réalité de certaines connaissances, le diplôme est la clef de la plupart des carrières administratives, comme il est celle de la magistrature, du barreau et de presque tous les offices ministériels. Il est en tout cas le couronnement indispensable des études.

Mais obtenir un diplôme ne doit pas être le seul but des études juridiques. Car il ne suffit pas de pouvoir devenir un praticien, il faut y réussir. Et cette réussite exige la réunion de qualités, dont l'acquisition constitue justement l'autre but que l'étudiant doit chercher à atteindre.

Ces deux buts – **réussite aux examens et formation pratique** – sont d'ailleurs liés. Certes, il est possible de les dissocier. Il est des méthodes hâtives de préparation à l'obtention des diplômes qui, avec la chance, peuvent réussir à l'étudiant qui les pratique. Mais tel n'est pas l'objet du présent ouvrage. Ainsi, que les étudiants qui continueront la lecture de ces pages sachent qu'ils seront préparés à la vie juridique et que c'est justement parce qu'ils auront reçu une formation sérieuse qu'ils seront, plus que les autres, sûrs d'obtenir leurs diplômes.

Préparer un candidat ne consiste pas seulement, en effet, à faire appel à sa mémoire et à lui signaler les sujets qui méritent une étude plus approfondie que les autres. Sans doute, la mémoire joue un rôle et un grand rôle. L'étudiant, qui refuserait d'y avoir recours, serait

sûr d'échouer. Mais la mémoire n'est pas une fin en soi, ce n'est qu'un moyen qui doit être mis au service de l'intelligence et du raisonnement. Au fond, les deux formes de contrôle des connaissances, épreuves écrites et orales, doivent surtout permettre de constater le degré de formation de l'étudiant. La manière dont le sujet est traité, le plan choisi, le style et le langage employés révèlent tout de suite ce degré. Là réside le critère véritable de la valeur du candidat.

Les études juridiques ont donc un double but. Parce que ces deux résultats sont liés, leur recherche ne doit pas être dissociée.

Mais que l'on ne nous accuse pas d'oublier la véritable mission du juriste. Chercher à procurer le moyen de « réussir » dans les études et dans la vie professionnelle, n'est-ce pas, dira-t-on, supposer que le but du juriste n'est que d'acquérir une « situation » ? Nullement. Réussir dans la vie professionnelle, c'est permettre à celui qui s'adonne à l'étude du droit de remplir pleinement sa « mission », laquelle est non de gagner honorablement de l'argent, mais d'être à même de juger les règles qui nous gouvernent, afin d'obtenir leur amélioration. Le droit est une science sociale et la responsabilité de tous les juristes – pas seulement les parlementaires – est lourde, car c'est à eux qu'incombe la charge de donner à leur pays des institutions qui soient le reflet de la justice. Ceux qui manqueraient à cette tâche, ne « réussiraient » pas leur vie professionnelle.

§ 2. Quelles qualités tout juriste doit-il posséder ?

Quelles sont donc les qualités exigées du juriste ?

Elles sont multiples : rigueur, précision, curiosité, culture, créativité, imagination et sens de la mesure.

En bref, le juriste doit essentiellement **savoir chercher, exposer, discuter, apprendre.**

→ Il doit **savoir chercher.** Le droit est une science trop vaste pour qu'un cerveau humain, si prodigieux soit-il, puisse l'assimiler dans son ensemble. Et même, s'il pouvait absorber l'ensemble des données connues à un moment déterminé et les absorber définitivement, c'est-à-dire sans jamais les oublier, cela ne saurait lui suffire, car sans cesse des problèmes nouveaux se posent, et ce sont eux justement qu'il faut résoudre. Il est donc nécessaire que le

juriste sache trouver les éléments qui lui permettront de résoudre les questions dont il est saisi. C'est cela qu'on lui demande quand on vient le consulter. Le malade veut tout de suite un diagnostic et une ordonnance. Lorsqu'on est aux prises avec un problème juridique, on est plus patient et moins exigeant. Or, savoir faire des recherches est une science difficile à acquérir. Il faut une pratique constante, à laquelle, tout de suite, l'étudiant doit se livrer. Trop nombreux étaient autrefois les licenciés en droit qui ne savaient même pas ouvrir un code. Lancés dans la pratique en sortant de la Faculté, ils se révélaient immédiatement inutilisables, semblables à des ouvriers qui ne connaîtraient pas leurs outils de travail. Non seulement, en apprenant à chercher, l'étudiant se forge une arme qui lui sera indispensable dans sa vie professionnelle, mais il se prépare aussi aux examens d'une manière qui, pour être indirecte, n'en est pas moins extrêmement efficace. Il se trouve, en effet, mis en contact avec la pratique ; il voit vraiment vivre le droit ; il comprend l'utilité des notions qui lui sont enseignées. Il s'intéresse donc à ce qu'il apprend, il en perçoit l'intérêt, il en mesure réellement la difficulté, conditions nécessaires pour bien apprendre. En même temps, il approfondit l'étude de questions déterminées, et cela lui permet de mieux retenir les principes généraux qui les gouvernent.

Que l'on ne s'imagine pas que les ordinateurs vont bientôt dispenser les juristes de savoir chercher. Les ordinateurs et les bases de données sont des outils qui ne sauraient remplacer la réflexion et la créativité humaines. Par ailleurs, leur usage suppose de savoir s'en servir. Or, chercher dans les bases de données numériques et sur internet est loin d'être simple (v. *infra*, p. 34).

Il ne suffit pas au juriste de savoir chercher. Encore faut-il qu'il sache utiliser la documentation qu'il a réunie. Il doit pour cela savoir exposer le problème étudié et savoir en discuter.

→ **Savoir exposer une question**, c'est la poser et l'expliquer avec clarté. Tout problème juridique est complexe. Il faut apprendre, en quelque sorte, à le démêler ; il faut savoir le décomposer pour le reconstruire ensuite. Un juriste doit se reconnaître à ce qu'il possède cette faculté de répandre la clarté sur ce qu'il expose et à ce que son intelligence communique avec son intelligibilité. Sans ces qualités, il ne peut rien, quelle que soit sa branche particulière d'activité. « Le droit mène à tout, dit-on, à condition d'en sortir ». Laissons l'ironie de

l'adage et retenons seulement cette aptitude, qu'il constate, chez les juristes, à pouvoir saisir partout les leviers de commande. Ils la doivent à ce qu'ils ont appris à projeter de la clarté sur tous les problèmes qu'ils ont à résoudre. Cette clarté dans l'exposition s'obtient essentiellement par la **rigueur et la solidité du plan adopté**. Démolir la question, en décomposant ses divers éléments. Ensuite reconstruire. Mais reconstruire suppose un plan. Entreprendre un travail sans en avoir arrêté minutieusement le plan, c'est jeter des matériaux au hasard en croyant qu'il peut en sortir un palais. Certes, la tentation vient souvent d'exposer une question, par écrit ou oralement, sans en avoir arrêté le plan. Il semble que les développements s'enchaîneront tout seuls, et l'on compte sur ceux du début pour découvrir ceux qui suivront. Solution paresseuse qu'il faut à tout prix repousser. Le temps consacré à la recherche du plan, si long soit-il, est toujours du temps gagné. Se refuser à cette recherche, c'est se refuser au travail essentiel. Savoir construire un plan est, d'ailleurs, une qualité française qu'il serait quelque peu ridicule de vouloir réserver aux juristes ; elle est l'apanage de tous ceux qui ont été formés à la méthode de Descartes. Cette clarté est volontiers attribuée aux qualités du langage juridique français. Sans doute ce langage est particulièrement précis, mais la clarté ne tient pas à lui seul. Elle tient surtout à la rigueur de la construction, à la solidité du plan. Là encore, l'étudiant, s'il veut non seulement réussir dans la vie professionnelle mais aussi obtenir son diplôme, doit posséder cette qualité : il doit savoir exposer avec clarté et pour cela savoir bâtir un plan ; sinon, il sera dans l'impossibilité de mettre en valeur ses connaissances.

→ Une autre qualité essentielle est requise du juriste : **savoir discuter**. Savoir discuter, c'est-à-dire discuter à la fois avec habileté, avec autorité et avec force pour emporter la conviction de l'auditeur. Dans la pratique, les seules questions qui se présentent sont celles qui sont discutables, et ce que l'on viendra vous demander c'est de prendre parti et de défendre votre opinion. Or, pour faire triompher une thèse, il ne suffit pas de pouvoir, par des recherches complètes, réunir la documentation nécessaire ; il ne suffit pas non plus d'avoir le talent de l'exposer avec clarté. Il faut encore savoir discuter autrement dit **savoir démontrer** l'exactitude du point de vue que l'on défend et la faiblesse de l'argumentation adverse. Le « don » de conviction, comme le « don » de clarté, s'acquiert par le travail.

L'étudiant, dès le début, doit s'y efforcer. Ce sera pour lui une force dans les examens. Ce sera surtout le gage du succès dans sa carrière.

Savoir chercher, savoir exposer, savoir discuter, telles sont donc les qualités que doit acquérir l'étudiant qui veut à la fois obtenir ses diplômes et recevoir une formation sérieuse.

→ Si l'étudiant veut franchir la barrière du contrôle continu ou des examens, il faut encore qu'il **sache apprendre**. Il ne s'agit pas, en effet, pour lui d'amasser dans sa mémoire tout ce qui lui est enseigné ou tout ce qu'il peut trouver dans les ouvrages. Ce serait trop ou trop peu. Trop, parce que, si riche que soit cette mémoire, elle ne saurait y suffire. Trop peu, parce que les détails noieraient les idées essentielles. Là encore, par conséquent, l'étudiant doit être guidé.

Avant d'entrer davantage dans le vif du sujet, il est important de rappeler qu'un étudiant, *a fortiori* lorsqu'il se destine à une profession juridique, doit citer ses sources. En d'autres termes, il doit mentionner les auteurs sur lesquels il fonde – que ce soit pour approuver ou contester leur analyse – certains de ses développements. C'est dire que **tout plagiat, facilité aujourd'hui par le développement du numérique et le fameux copier-coller, est à exclure**. Non seulement parce que l'étudiant qui s'y livrerait serait passible de sanctions disciplinaires pouvant être lourdes – de l'avertissement à l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur – ainsi que de sanctions civiles et pénales puisque le plagiat n'est autre qu'une contrefaçon. Mais aussi parce que l'étudiant démontrerait par là qu'il ne sait ni discuter ni raisonner par lui-même et qu'il n'a donc pas les qualités requises pour devenir juriste.

En définitive, pour que le double but qu'il poursuit puisse être pleinement atteint, l'étudiant doit donc savoir apprendre, chercher, exposer et discuter. C'est cette science que nous voulons l'aider à acquérir en lui proposant très succinctement et très simplement des méthodes générales de travail. Cela supposera d'une part d'exposer les principes de base nécessaires pour préparer les différents exercices auxquels l'étudiant sera confronté et d'autre part d'examiner plus spécifiquement les règles permettant de réaliser chacun de ces exercices. Ainsi, une première partie sera consacrée à la préparation des exercices (Partie I) et une seconde partie à la réalisation des exercices (Partie II).

Partie I

La préparation des exercices

La préparation des exercices impose la maîtrise de règles de base. Tout d'abord, parce que le droit est une science dotée de son propre langage, il convient de maîtriser la langue juridique (section 1). Ensuite, afin de rassembler les éléments nécessaires pour réaliser les exercices examinés dans le détail dans la seconde partie, il est essentiel de savoir lire un arrêt de la Cour de cassation (section 2) et d'apprendre à faire des recherches (section 3). Enfin, il importe d'ordonner les éléments rassemblés et de structurer le propos, ce qui nécessite de construire un plan (section 4).

Section 1

Maîtriser la langue juridique

Le droit est une science. – Nul ne s'étonne que le mathématicien, le physicien, le chimiste ou le médecin se serve d'une foule de termes incompréhensibles pour le profane. Mais on est surpris qu'un juriste ne puisse pas parler la langue de tout le monde. Sans cesse on entend souhaiter la rédaction de codes « populaires », c'est-à-dire dont les textes seraient compris par tous. Et quel est l'étudiant en droit qui ne se désole en assistant aux premiers cours ou en feuilletant les premières pages de ses livres ? « Tout cela, pense-t-il, serait si simple, si on parlait comme tout le monde ». Le législateur n'est pas insensible à cette exigence d'accessibilité du droit et les lois dites de simplification se multiplient.

Il n'en reste pas moins que le droit est une science, et que toute science a besoin d'un vocabulaire pour désigner brièvement des notions qui, sans cela, nécessiteraient plusieurs phrases pour être définies. Pourquoi, par exemple, faut-il se servir du mot « usucapion » ou « prescription acquisitive » ? Tout simplement pour éviter, chaque fois qu'on veut parler de cette institution, d'être obligé de dire : « mode d'acquisition d'un droit réel par l'écoulement d'un certain laps de temps ». Encore cette périphrase suppose-t-elle déjà connue l'existence de termes juridiques, ainsi : « droit réel », que l'on ne pourrait pas employer s'il fallait parler le langage de tout le monde.

Ce qui fait d'ailleurs peut-être la difficulté de notre langue juridique, et aussi ce qui fait sans doute que l'on puisse, au début, douter de sa nécessité, c'est qu'elle emploie relativement peu de termes qui lui sont propres. Elle se sert bien plutôt de mots qui sont d'usage courant, mais en leur donnant une signification particulière, distincte de leur sens commun. Et c'est cela qui rebute le novice des études juridiques : rencontrer à chaque pas des mots qu'il connaît, mais qu'il ne comprend plus exactement. C'est cela qui produit chez l'étudiant ce « malaise indéterminé » que signalait si exactement Henri Capitant dans la préface au *Vocabulaire juridique* (G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant des amis de la culture juridique, 13^e éd., PUF, Quadrige, 2020).

La précision du vocabulaire juridique. – Malgré ce défaut de « technicité dans la forme », le langage juridique est admirable. Héritier, pour une large part, du langage juridique latin que plusieurs siècles avaient formé, il est d'une précision extrême et permet, par conséquent, de répandre la clarté sur ce qu'il sert à exprimer. Les juristes qui savent en user (ils sont, hélas ! de moins en moins nombreux) ont pu écrire des chefs-d'œuvre, ainsi, notre Code Napoléon. L'une des qualités premières de ce code est due à la maîtrise avec laquelle ses rédacteurs maniaient la langue juridique.

Une maîtrise nécessaire pour tous les juristes. – Que le législateur ait besoin de posséder à fond le langage juridique, cela n'a pas besoin d'être démontré. « Les paroles de la loi, disait Bentham, doivent se peser comme des diamants ». On peut seulement déplorer le défaut de formation juridique de la plupart des législateurs actuels, qui les empêche de savoir rédiger.

Les juges, eux aussi, ont besoin de cette science pour rendre leurs décisions.

Et il n'est pas de juriste pour qui ce ne soit une nécessité. Tous, en effet, ont à écrire la langue juridique. Ceux qui rédigent les contrats ont besoin d'en peser les termes avec autant de soin que le législateur qui crée un texte. Mais tous les autres, dans leurs rapports, leurs conclusions, leurs études, doivent, s'ils veulent être compris, user d'un langage exact. Aussi exige-t-on que l'étudiant s'y applique.

Comment donc acquerra-t-il la connaissance de ce langage ?

Par la pratique, c'est-à-dire en écoutant les cours de ses professeurs, en lisant, en cherchant le sens des termes qu'il rencontre, et en s'essayant à son tour à les employer. La méthode est celle dont on use pour acquérir un vocabulaire quelconque. Un ouvrage lui sera un auxiliaire précieux : le vocabulaire juridique (A. Bénabent, Y. Gaudemet, *Dictionnaire juridique*, 2^e éd., LGDJ, 2022 ; R. Cabrillac, *Dictionnaire du vocabulaire juridique 2023*, 14^e éd., LexisNexis, 2022 ; G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant des amis de la culture juridique, 14^e éd., PUF, Quadriga, 2022 ; T. Debard, S. Guinchard (dir.), *Lexique des termes juridiques 2022-2023*, 30^e éd., Dalloz, 2021). Tant qu'il ne saura pas manier ce langage, l'étudiant sera comme sourd et muet parmi les hommes dont il ignore la langue.

Section 2

Lire un arrêt de la Cour de cassation

Réforme de la motivation et de la rédaction des arrêts de la Cour de cassation. – Jusque très récemment, les arrêts de la Cour de cassation étaient rédigés sous forme d'attendus. Dans un souci de simplification, la Haute juridiction a procédé à une réforme de la rédaction et de la motivation de ses décisions. Abandonnant la phrase unique ponctuée de points-virgules et d'attendus, la Cour de cassation use, depuis la fin de l'année 2019, du style direct. En outre, ses décisions sont désormais composées de paragraphes numérotés et les grandes parties (Faits et procédure ; Examen du ou des moyens avec énoncé puis réponse de la Cour ; Dispositif) en sont identifiées. Enfin, les arrêts importants, en ce qu'ils opèrent un revirement de jurisprudence, énoncent des solutions de droit nouvelles, procèdent à une unification de la jurisprudence, ou mettent en cause des droits fondamentaux, sont dotés d'une motivation dite enrichie, c'est-à-dire développée. Le cas échéant, sont explicitées les

raisons d'un revirement, les précédents, les méthodes d'interprétation ou encore les solutions alternatives écartées.

Ce passage au style direct qui a pour objectif de rendre les décisions plus claires et plus lisibles est regrettable en ce que seule la rédaction sous forme d'attendus permettait de réunir les deux qualités indispensables à une décision judiciaire ou à des conclusions : la concision et la précision. La rédaction en attendus oblige, en effet, d'une part, à écrire des phrases brèves, sans incidentes, d'autre part, à suivre un ordre logique impeccable en présentant tout le raisonnement sous la forme d'une déduction. Il faut insister sur la nécessité de la concision. Une décision de justice n'est pas un plaidoyer, pas plus que les conclusions dans lesquelles la thèse de l'un des adversaires est exposée. Arrêts et conclusions constituent des schémas en même temps qu'ils sont des démonstrations. Seul ce qui est essentiel doit y figurer et si, notamment, il y a, en faveur de la thèse adoptée, un argument péremptoire, il n'est pas utile d'en invoquer d'autres.

Avec cette réforme, les décisions de la Cour de cassation perdent leur spécificité formelle pour se rapprocher des décisions des cours étrangères. La lecture des décisions en style direct d'ores et déjà rendues révèle en outre que l'objectif de clarté n'est pas atteint et que, dans nombre d'hypothèses, des doutes demeurent sur le sens de la solution. Un peu plus loin, seront envisagées les conséquences de cette nouvelle rédaction sur le commentaire d'arrêt (v. *infra*, p. 59).

À l'occasion de vos études et de votre vie professionnelle future, vous serez néanmoins confrontés aux deux formes de rédaction : aux anciennes décisions avec attendus et aux nouvelles décisions au style direct. Il vous faudra savoir lire les unes et les autres. Les développements qui suivent insistent davantage sur les arrêts dotés d'attendus dont la lecture est plus délicate pour les non-initiés.

La structure d'un arrêt de la Cour de cassation. – Les décisions rendues par la Cour de cassation sont toujours construites sur le même modèle. Elles comportent deux parties distinctes : des **motifs** précèdent le **dispositif**. Les motifs contiennent l'exposé des faits et la démonstration sur le terrain juridique du bien-fondé de la thèse adoptée ou défendue. Par le dispositif, la Cour énonce la solution de son arrêt. La nouvelle rédaction n'y change rien si ce n'est que les différentes parties composant les motifs sont apparentes : les faits et la procédure précèdent ainsi l'examen du ou des moyens (lui-même divisé en énoncé du moyen et réponse de la Cour). La décision se

termine toujours par le dispositif annoncé par le célèbre « Par ces motifs ».

La Cour de cassation, juge du droit, doit déterminer si les juges du fond – juridictions de premier et de second degrés – ont correctement mis en œuvre les règles de droit applicables au litige. La Cour de cassation est saisie par le biais d'un pourvoi en cassation. En substance, deux possibilités s'offrent à elle :

– *première possibilité* : elle estime que les juges du fond ont fait une correcte application des règles de droit, du moins que la solution retenue est la bonne. En effet, la Cour de cassation peut changer la motivation si elle est erronée en faisant une substitution de motifs. La solution retenue par la cour d'appel ne change pas, seule sa motivation est rectifiée. Dans ces deux cas, la Cour de cassation rend alors un **arrêt de rejet** par lequel elle rejette le pourvoi ;

– *deuxième possibilité* : elle considère que les juges du fond ont mal appliqué les règles de droit. Elle rend alors un **arrêt de cassation** par lequel elle casse la décision qui lui a été soumise. Cette décision peut être un arrêt de cour d'appel ou un jugement d'un tribunal lorsque l'appel n'est pas possible (attention : ne faites pas l'erreur commise par de nombreux étudiants, la Cour casse l'arrêt de la cour d'appel et ne casse pas la cour d'appel...). La cassation peut n'être que partielle lorsque la décision des juges du fond a pour partie seulement méconnu les règles de droit. Que la cassation soit totale ou partielle, deux possibilités s'offrent désormais à la Cour de cassation. D'une part, elle peut renvoyer l'affaire devant une autre cour d'appel qui sera donc chargée de statuer au fond. D'autre part, dans certaines hypothèses, la Cour de cassation peut casser sans renvoi. Tel est le cas lorsque sa décision ne laisse plus rien à juger (ex. si elle considère qu'une action est prescrite). Il en va de même « lorsque les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée ». Il en est ainsi, enfin, en matière civile, lorsque « lorsque l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie » (art. L. 411-3 du Code de l'organisation judiciaire).

Vocabulaire

Le **demandeur ou la demanderesse (et pas la demandeuse !)** au **pourvoi** formule les critiques qu'il ou elle adresse à la décision attaquée sous forme de **moyen de cassation**. Les moyens sont divisés en **branches**.

Les arrêts avec attendus ont une structure plus ou moins type qui diffère selon qu'ils sont de rejet (§ 1) ou de cassation (§ 2). Cette différence n'existe plus dans les nouveaux arrêts rédigés en style direct (§ 3).

§ 1. Étude de la structure d'un arrêt de cassation (arrêt n° 1)

Document n° 1 : Cour de cassation, chambre civile 1, 29 juin 1999

Sur le moyen unique, pris en ses première et troisième branches :

Vu l'article 1147 du Code civil (devenu 1231-1)

Attendu qu'un médecin est tenu, vis-à-vis de son patient, en matière d'infection nosocomiale, d'une obligation de sécurité de résultat, dont il ne peut se libérer qu'en rapportant la preuve d'une cause étrangère ;

Attendu que M. Y..., qui exerçait une activité de médecin radiologiste dans des locaux qu'il louait à une clinique dans des conditions exclusives de tout pouvoir d'intervention ou d'organisation de cette dernière, y a pratiqué, le 22 septembre 1987, sur la personne de M. X..., une arthrographie d'un genou ; **que** quelques jours après, M. X... a souffert d'une arthrite septique consécutive à l'action de staphylocoques dorés ayant pénétré dans son articulation lors de l'arthrographie ;

que l'arrêt attaqué a rejeté l'action en réparation de son préjudice engagée par M. X... contre M. Y... au motif que « dès lors que le médecin est tenu d'une obligation de moyens et non pas de résultat et que, de la sorte, sa faute ne peut se déduire de la seule apparition du préjudice, fût-il en relation de causalité avec l'acte médical pratiqué, M. X... ne peut qu'être débouté de ses demandes à défaut de rapporter la preuve d'une faute commise par le docteur Y... » ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

VISA

Chapeau,
attendu
de principe

Exposé
des faits
et de la
procédure

Exposé des
motifs retenus
par la décision
attaquée

Appréciation
de la Cour
de cassation :
elle n'approuve
pas la motivation
de la cour d'appel

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la deuxième branche du moyen :
 CASSE ET ANNULE, en ce qu'il a rejeté l'action engagée par M. X... contre M. Y..., l'arrêt rendu le 18 septembre 1997, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

Dispositif

L'arrêt de cassation est composé de trois parties distinctes.

• **Le visa des textes et l'énoncé du principe général qui sont en cause dans l'affaire**

- Attention : dans tous les arrêts de cassation, les textes en cause doivent être visés en tête de l'arrêt : cette exigence résulte de l'article 1020 du Code de procédure civile selon lequel « l'arrêt vise le texte sur lequel la cassation est fondée ».
- Dans certains arrêts, le visa est suivi par un attendu énonçant un principe général. Cet attendu est appelé un chapeau parce qu'il précède les motifs.

Dans l'exemple, le **visa** : « *Vu l'article 1147 du Code civil* » est suivi d'un chapeau « **Attendu qu'un médecin est tenu, vis-à-vis de son patient, en matière d'infection nosocomiale, d'une obligation de sécurité de résultat, dont il ne peut se libérer qu'en rapportant la preuve d'une cause étrangère** ». Ici, l'arrêt est clairement un arrêt de principe.

 **Vocabulaire**

- **Un arrêt est de principe** lorsqu'il fait œuvre créatrice : il énonce une règle nouvelle, générale et abstraite, qui a vocation à s'appliquer aux espèces futures posant le même problème de droit. L'énoncé d'un principe général après le visa indique que l'arrêt est de principe. Mais, attention, tous les arrêts de principe ne comportent pas de chapeau.
- **Un arrêt est d'espèce** lorsque la solution retenue n'est pas nouvelle et qu'elle s'explique, principalement, par la spécificité des faits du litige. Pour cette raison, sa portée jurisprudentielle est faible, voire nulle.

• Les motifs

Ils comprennent trois (ou quatre) parties.

1. **Exposé des circonstances de fait et parfois de la procédure ayant abouti à la décision frappée de pourvoi** : dans l'arrêt reproduit, figure l'exposé des faits et de la procédure ; les faits et la procédure peuvent être dissociés ; la procédure est également exposée dans la deuxième partie en même temps que le contenu de la décision attaquée. « *Attendu que M. Y..., qui exerçait une activité de médecin radiologiste... lors de l'arthrographie* ».
2. **Contenu de la décision attaquée** : dans l'exemple, les éléments de procédure sont repris avec l'exposé de la décision attaquée : « *que l'arrêt attaqué a rejeté l'action en réparation de son préjudice engagée... la preuve d'une faute commise par le docteur Y...* ».

À noter

L'arrêt de cassation ne reprend pas le résumé du moyen de cassation invoqué mais rappelle les motifs des juges du fond (de la cour d'appel ou de la décision de première instance) qui vont être censurés. C'est logique : la Cour de cassation reprend les motifs qu'elle n'approuve pas et qu'elle va réfuter.

3. **Indication des raisons de droit pour lesquelles l'arrêt attaqué encourt la cassation en ce qu'il a méconnu le principe rappelé en tête de l'arrêt** : partie introduite par « *Attendu qu'en statuant ainsi* » ou simplement par « *Qu'en statuant ainsi* ». Dans cette partie, figure l'appréciation de la Cour de cassation.

• Le dispositif de l'arrêt

Il constitue la partie de la décision contenant la solution : rejet ou cassation. Il est introduit systématiquement par la formule « *Par ces motifs* » autrement dit pour les raisons précédemment exposées. Dans un arrêt de cassation, il est rédigé ainsi : « *Par ces motifs, CASSE ET ANNULE...* ».